

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 5 février.

M. DUTACQ CONTRE M. LOUIS PERRÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA GÉRANCE DU JOURNAL *le Siècle*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier.)

M^e Hoemelle, avocat de M. Perrée, gérant du *Siècle*, s'exprime ainsi :

« Il manquait à la vie agitée de M. Dutacq la singularité d'avoir une fois offert de payer son créancier, et cette bonne action, qui ne lui est pas familière, serait digne d'encouragement, si elle était plus sincère. Mais, croyez-le bien, Messieurs, ce n'est là qu'une apparence, qu'une illusion, et rien n'est moins réel que les offres de M. Dutacq, rien n'est moins sérieux. »

« La gérance du journal *le Siècle* pour M. Dutacq est le but qu'il se propose ; pour l'atteindre, il aurait réuni toutes ses ressources, et il se serait prêt à payer même plus qu'il ne doit ! »

« Ses ressources ! Voici qui peut en donner une juste idée. C'est la statistique judiciaire de M. Dutacq. Elle est relevée sur les registres du greffe du Tribunal de Commerce. En 1839, trente-et-un jugemens de condamnation ont été prononcés contre M. Dutacq. Ce ne sont pas des jugemens par défaut, ce sont des condamnations définitives, et souvent pour des sommes trop minimes pour ne pas donner une idée exacte de la solvabilité de M. Dutacq : il y a des jugemens qui portent une condamnation de 72 francs. La position de M. Dutacq s'est-elle améliorée dans l'année 1840 ? Nullement. Je trouve que quarante-et-un jugemens ont, cette année encore, été prononcés, et les plus récents sont des derniers jours de l'année ! »

« La position de M. Dutacq n'est donc pas changée en 1841 ; ce n'est pas le calomnier que de dire qu'il lui a fallu éviter de nombreuses contraintes par corps pour qu'il ait pu se procurer le plaisir d'entendre la plaidoirie de l'avocat de son adversaire. »

« Et cependant c'est cet homme, qui a subi des condamnations pour 72 fr., qui vient subitement, inopinément, offrir 360,000 fr. Aussi les créanciers de M. Dutacq s'agitent, le poursuivent, ils raisonnent, et cette troupe si bien disciplinée, si résignée à son sort, lève maintenant la tête. Dutacq subit depuis quelques semaines les inconvénients nouveaux pour lui de la bonne renommée. »

« Attendez, dit-il successivement à tous ses créanciers, attendez, quand je serai rentré au *Siècle*, quand je serai en fonctions, quand la caisse du *Siècle* sera à ma disposition, alors vous serez payés. »

« Mais qu'est-ce donc que cette gérance du *Siècle* ? — Un poste honorable, sans doute, et sous ce rapport c'est beaucoup pour M. Perrée, mais avec cela 6,000 fr. de traitement fixe. Cette place n'est point une industrie ; la prospérité du journal ne crée pour le gérant que des charges nouvelles. Cette place ne paierait pas les dettes de M. Dutacq. Quel est donc l'intérêt de sa demande ? »

« Vous avez entendu mon adversaire se plaindre de la condamnation anticipée que le journal *le Siècle* aurait portée contre M. Dutacq ; cette précipitation eût, en effet, été d'autant plus reprehensible, que la véritable condamnation était plus prochaine et plus infaillible. Mais vous lirez l'article auquel on a fait allusion, et vous verrez que cette plainte est mal fondée, et que le journal n'a cédé qu'au besoin de la légitime défense, qu'au sein bien permis de sa conservation. »

« C'est plutôt à M. Perrée que la plainte contre ces sortes de publications pourrait appartenir ; car on lit dans une feuille du 17 du mois dernier que déjà le Tribunal de Commerce a prononcé, que M. Dutacq a gagné son procès... Il faut dire que ce journal s'appelle le *Progrès du Pas-de-Calais*, et qu'à ce titre il est plus excusable qu'un autre de ne pas se traîner à la remorque des faits accomplis. »

« Quoi qu'il en soit, venons au procès. Mon habile adversaire a cherché dans les faits antérieurs à la convention du 25 décembre 1839 des bases d'appréciation de cette convention. La sincérité de ces faits témoignera de la sincérité de cette convention dernière ; aucun des actes de M. Perrée ne portera le caractère de la simulation, le contrat a toujours été pour lui l'expression fidèle de la stipulation, l'image de la vérité. Nous examinerons donc ces actes ; nous examinerons ceux qui sont intervenus depuis et dont mon adversaire s'est bien gardé de parler. »

« A qui M. Dutacq a-t-il espéré de persuader un instant qu'il ait été la victime d'un jeune homme à peine majeur, que celui-ci, riche de plus d'un million de patrimoine, ait eu besoin de lui, Dutacq, qui n'avait rien (je me trompe, il avait des dettes...), M. Dutacq, victime de ses relations avec M. Perrée ! Il y a dans cette assertion plus que de la témérité ! Voyons donc se former ces relations onéreuses pour M. Perrée, profitables pour M. Dutacq. Voyons-les se développer et produire enfin le dernier et définitif traité du 25 décembre ; voyons aussi M. Dutacq exécuter pleinement, formellement ce traité, en affermir de ses mains tous les effets, en accepter toutes les conséquences, en respecter longtemps la consommation et soulever tardivement, en s'immolant lui-même, ce procès dont la justice a le droit de connaître le dernier mot, de pénétrer l'intérêt caché. »

« C'est en 1855 que M. Perrée sortait du collège ; il était majeur en 1856 ; il héritait du chef de sa mère d'une fortune de plus d'un million, presque toute immobilière. »

« Dans cette même année 1856, M. Perrée, qui avait des capitaux, obéissant à l'exaltation de ses opinions, prenait des actions du journal *le Siècle*, qui venait d'être créé, et, à la première réunion générale des actionnaires de cette société, il se trouvait, grâce à son âge, le secrétaire de l'assemblée. Ce fut là qu'il rencontra pour la première fois M. Dutacq. »

« M. Perrée venait de prendre deux actions du *Vaudeville* ; ces actions donnaient droit à deux entrées ; là encore M. Perrée rencontra M. Dutacq, leurs rapports devinrent plus fréquents. »

« Plus tard, M. Perrée se maria, et peu de temps après il partait avec sa jeune épouse pour Grandville, et là son premier soin fut de relever le vieux manoir paternel. »

« En février 1858, M. Perrée revint à Paris ; et c'est alors que commencent les relations sérieuses de M. Dutacq et de M. Perrée. »

« Au mois de décembre 1857, M. Dutacq achetait le journal *le Charivari*. Il fallait trouver pour ce journal un cautionnement de 100,000 fr. M. Perrée lut dans un journal une annonce dans laquelle cette demande était expliquée ; un intérêt de sept pour cent et une place d'administrateur avec les avantages de cette place, étaient offerts au capitaliste qui consentirait à faire les fonds. De plus, il était annoncé que M^e Maréchal, notaire à Paris, était chargé de donner des renseignements sur cette affaire. »

M. Maréchal était allié de la famille de M. Perrée. C'est un notaire ho-

norable. M. Perrée alla le trouver et lui demanda son avis sur l'affaire. M. Maréchal répondit que l'affaire était bonne, et M. Perrée se décida à faire les fonds ; mais la place d'administrateur ne lui convenait pas : il ne voyait que le cautionnement à faire. »

« Mais le cautionnement d'un journal se divise ; un tiers doit être la propriété personnelle du gérant, soit 33,000 fr. ; un privilège de second ordre peut être pris par le prêteur sur les 66,000 fr. formant les deux autres tiers. M. Perrée consentait bien à verser les 66,000 fr. conservés par le privilège de second ordre, mais il ne voulait pas faire les 33,000 fr. du gérant. On lui proposa alors des sûretés, des garanties pour les 33,000 fr. à affecter à la gestion personnelle du gérant, et il se décida à faire la totalité du cautionnement, mais pour un an seulement, et il est encore créancier aujourd'hui de cette avance de fonds. »

« Les garanties qu'on offrit à M. Perrée pour sûreté de sa créance se composaient de 150 actions de l'imprimerie Laing Lévy, qui ont aujourd'hui une valeur réelle, mais qui étaient incertaines à cette époque : l'imprimerie était à son début. »

« Un mot sur la manière dont se règlent les affaires de cautionnement. Il est d'usage, il est de jurisprudence que le bailleur touche du Trésor l'intérêt à 4 pour 100, et que de plus l'administration lui fasse par an un supplément d'intérêt de 5 huitièmes. Il n'y a pas de prêt de cautionnements sans ces conditions ; c'est qu'il y a un risque à livrer les fonds d'un cautionnement, et que le prêteur doit trouver une compensation légitime des risques que court son argent. »

« Au surplus, peut-on dire que M. Perrée a exigé une prime de 5 pour 100 ? Mais cette prime était offerte dans l'annonce que je viens de vous lire, et M. Perrée ne prenait aucun des autres avantages promis au bailleur de fonds. On soutiendrait que cet usage n'est pas légitime, qu'il le serait dans la circonstance présente ; car on a placé dans le contrat de société du *Charivari* la clause que 5 pour 100 de prime seraient donnés à la personne qui ferait le cautionnement ; et de plus, il y a un arrêt de la Cour royale de Rouen qui dit que cette prime est légitime, et cet arrêt s'appliquait à une prime stipulée sur le cautionnement d'un employé du Trésor, à un cas moins périlleux que celui du cautionnement d'un journal. »

« La prime stipulée par ce premier acte au profit de M. Perrée, n'est donc pas usuraire ; elle est au contraire permise et très licite. L'obligation résultant de l'avance du cautionnement du *Charivari* est donc reconnue par un acte authentique du 28 février 1858 ; les actions de l'imprimerie Lévy doivent servir de nantissement à l'avance faite par M. Perrée. »

« Voilà la première opération entre M. Perrée et M. Dutacq terminée ; M. Perrée retourne à Grandville où il continue ses travaux de réparation, et là il lui arriva qu'un devis de 10,000 francs s'éleva à plus de 60,000 francs. Cela est arrivé souvent à Paris, et à des personnes plus âgées, ayant plus d'expérience que M. Perrée. »

« Dans ces circonstances, en juillet 1858, arriva l'incendie du *Vaudeville* ; on se rappelle que M. Perrée avait deux actions de cette société. Après ce sinistre il fut question d'un appel de fonds, d'une nouvelle société. M. Perrée fut rappelé à Paris, et il assista à une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle il fut question de la nécessité de déposer un cautionnement de 200,000 francs ; on offrit la prime de 5 pour 100, la prime d'usage, en sus de l'intérêt à toucher du Trésor si on y versait les fonds, ou du rapport des immeubles si on donnait un cautionnement hypothécaire. »

« M. Perrée n'avait pas de capitaux ; sa fortune était en immeubles ; M. Dutacq lui demanda de donner une hypothèque pour ce cautionnement ; il lui fit valoir qu'un cautionnement de théâtre ne courait pas de chances, et M. Perrée se décida à affecter hypothécairement ses propriétés pour une somme de 200,000 francs ; mais il demanda la capitalisation de la prime qu'on devait lui payer pendant dix années ; il voulut ainsi couvrir une partie des dépenses auxquelles il avait été entraîné par les réparations du manoir paternel. »

« Cette proposition fut refusée par l'assemblée, M. Dutacq n'en fut peut-être pas fâché, car il avait conçu une autre idée : il voulait prendre pour lui, pour son usage personnel, les 200,000 francs que M. Perrée offrait pour le cautionnement du *Vaudeville*. »

« Le 1^{er} mars 1859 était arrivé ; M. Dutacq était obéré : il ne pouvait rembourser les 55,000 francs du cautionnement du *Charivari* qui venaient d'échoir ; il dit à M. Perrée : « Je ne puis vous payer ; vous partagerez les regrets que j'éprouve ; mais vous avez acquis toute ma confiance. (Le fait est que M. Perrée l'avait acquise, et à beaux deniers comptants.) Je suis gêné ; j'ai besoin de 150,000 francs. Je vous dois 55,000 francs ; j'ai besoin d'avoir devant moi une somme de 50,000 fr. pour mes affaires ; prêtez-moi ces diverses sommes. » M. Perrée refusa. « Si vous pouvez offrir des garanties, répondit-il, empruntez. — Des garanties, reprit Dutacq, j'en ai d'excellentes. Il est déplorable que, les mains pleines de richesses industrielles, près d'un million, je sois embarrassé pour une misérable somme de 250,000 fr. »

« J'ai en actions du *Vaudeville*, disait M. Dutacq, une somme de 157,000 francs (ce sont aujourd'hui des feuilles de papier) ; en actions de l'imprimerie Lévy, 225,000 francs (elles valaient au plus 80,000 francs) ; en actions du *Charivari*, 270,000 francs ; en actions du *Siècle*, 40,000 francs ; en créances, 120,000 francs ; le cautionnement du *Charivari*, 55,000 francs (c'était la propriété de M. Perrée) ; le cautionnement du *Siècle*, 55,000 francs (c'était la propriété des actionnaires) ; dans la papeterie de La Villette, 52,000 francs ; dans la *Gazette des Enfants*, le *Figaro*, etc., etc. Au total, M. Dutacq possédait, à l'entendre, une somme de 930,000 francs. « Ces notaires, disait-il, sont étonnés, ils ne connaissent que des hypothèques ; mais vous, M. Perrée, qui avez des propriétés, eh bien ! au lieu de cautionner le *Vaudeville*, cautionnez-moi, et je réalise mon million, et je vous offre toutes ces garanties. »

« M. Perrée hésitait ; cautionner M. Dutacq ce n'était pas la même chose que cautionner le *Vaudeville*. M. Dutacq vit cette hésitation, et il se borna à demander 50,000 francs pour un mois. M. Perrée eut assez d'abandon, de laisser-aller pour procurer à M. Dutacq cette somme de 50,000 francs. Il engagea pour cela sa signature. »

« M. Dutacq tenait les 50,000 francs ; il n'avait qu'un effort à faire pour se procurer les 250,000 francs. Sur de nouvelles instances de M. Dutacq, M. Perrée va consulter un notaire qui répond : « Je n'ai pas besoin de l'engagement de M. Dutacq, j'en fais peu de cas ; mais M. Perrée est très solvable ; je veux bien lui prêter à lui. »

« Ainsi il fallait que M. Perrée empruntât, hypothéquât ses propriétés pour avoir le plaisir de prêter à M. Dutacq. Mais il avait déjà avancé 50,000 francs. M. Dutacq était tranquille ; il savait bien que lui, Dutacq, ne pourrait pas le payer, et que Perrée serait obligé d'emprunter pour lui donner les 200,000 francs. »

« L'affaire eut en effet lieu ainsi. M. Perrée emprunta 200,000 francs et les mit à la disposition de M. Dutacq, qui lui souscrivit devant M^e Maréchal deux obligations de 100,000 francs chacune, et cette division de la dette en deux obligations fut faite pour éviter les frais. En effet, l'une

d'elles ne contenant qu'un nantissement pour garantie, ne fut assujétie qu'à un droit fixe de 2 francs 20 centimes ; la seconde contenait, outre ce nantissement, des délégations et fut astreinte au droit proportionnel. »

« Parmi les garanties offertes par M. Dutacq à M. Perrée, il y avait, en outre 200 actions du *Siècle* ; mais, sur ce nombre, 128 manquaient à son cautionnement ; pour se les procurer, M. Dutacq avait besoin sous deux jours, disait-il, de 12,000 fr., et l'argent qu'il devait recevoir de M. Perrée ne pouvait lui être remis avant quinze jours. Dans cette position, il vint prier M. Perrée de consentir à endosser 12,000 francs d'effets de commerce souscrits par lui et de les faire escompter chez son banquier ; M. Perrée le fit ; les 12,000 francs furent remis à M. Dutacq ; mais quant aux actions, personne n'en a eu connaissance. »

« Quant à la prime dont on a tant parlé, elle avait été réglée par six effets de commerce de 5,000 fr. chacun, dont deux seulement ont été payés, et dont M. Dutacq prétend même aujourd'hui contester le paiement, de sorte qu'en vérité ce n'était pas, quoi qu'on ait dit, se montrer bien exigeant que de se contenter de pareilles garanties sans aucun avantage ! Vous pouvez juger maintenant, Messieurs, si tous ces actes avaient le caractère usuraire que notre adversaire leur a attribué. Non, il n'y avait de la part de M. Perrée que des conventions parfaitement sincères et légales ; point de simulation, et confiance telle, qu'il acceptait des garanties tout à fait insuffisantes. »

« M. Dutacq a donc payé quelques dettes avec l'argent de M. Perrée ; mais il n'est pas pour cela hors d'embarras, et il lui faut encore recourir aux expédients. »

« Nous sommes en juillet 1859. M. Perrée était retourné à Grandville ; mais déjà il n'y avait plus pour lui de tranquillité dans son existence, car sa fortune se trouvait engagée, et les souvenirs des affaires de Paris le poursuivaient dans sa retraite. Il était à peine arrivé, que M. Dutacq lui écrivit que les affaires du *Vaudeville* vont très mal, qu'il se trouve sous le coup de nécessités pressantes, et que l'entreprise est menacée de ruine. »

« M. Perrée revient à Paris ; il voit le fâcheux état des choses. Le propriétaire de la salle du *Vaudeville* n'était pas payé, de billets souscrits étaient échus enfin. M. Dutacq avait à payer 50,000 francs immédiatement ou tout était perdu, lui et le *Vaudeville*, c'est-à-dire la principale garantie de M. Perrée. De ces explications M. Dutacq concluait à ce que M. Perrée voulût bien lui prêter encore cette somme de 50,000 francs. »

« M. Perrée, dont la fortune est toute immobilière, avait beau lui répondre qu'il n'avait point de capital actuellement disponible, M. Dutacq insistait, suppliait. Ce n'est, disait-il, que pour un mois, six semaines au plus ; vous avez trouvé de l'argent une première fois, vous en trouverez bien une seconde ; adressez-vous au même capitaliste. Vaincu par ces instances, M. Perrée se décida enfin à faire des billets pour une somme de 50,000 fr., et il remit à M. Dutacq cette somme telle qu'il l'avait reçue. Quelle sûreté offrit M. Dutacq ? Une lettre de change sur papier mort au 1^{er} septembre. Cependant, M. Perrée accepte encore cette garantie dérisoire ; et voilà l'homme qu'on a représenté comme abusant de la faiblesse de son débiteur et se montrant toujours plus exigeant à mesure que sa position devenait plus malheureuse ! »

« On a osé vous dire qu'il avait été jusqu'à stipuler des intérêts de 77 pour cent ; mais cela serait véritablement fabuleux ! Voici le mot de l'énigme : La personne qui a procuré les fonds à M. Perrée a retenu, à titre de commission, une somme de 1950 francs ; M. Dutacq n'entendait sans doute pas que M. Perrée, pour lui rendre service, fût encore obligé de déboursier cette somme, de plus M. Dutacq, qui empruntait pour les besoins du *Vaudeville*, disait : « Puisque j'emprunte pour le *Vaudeville*, il est bien naturel que le *Vaudeville* me paie une prime, à moi. » Et ce disant, il retenait lui-même 250 francs. C'est peu de chose, j'en conviens, mais le service était suffisamment payé. Enfin restait à prélever 800 fr. pour divers déboursés dont M. Perrée produira le compte au besoin. Ces diverses sommes additionnées forment précisément ces 5,000 francs dont parlait notre adversaire à la dernière audience, et dont M. Dutacq (ce qu'il ne faut pas oublier) s'est fait indemniser par le *Vaudeville*. »

« Que ressort-il de tout ceci ? C'est que, encore une fois, M. Perrée a rendu un service, a procuré 50,000 francs à M. Dutacq, et cela sans aucun avantage, avec trop de confiance et sans sûreté véritable. Ainsi, contrairement au dire de notre adversaire, plus les besoins de M. Dutacq étaient pressants, plus M. Perrée se montrait facile et obligeant. »

« M. Perrée retourna enfin à Grandville où l'appelaient des soins de famille. Quelques jours se sont à peine écoulés qu'il reçoit une lettre de M. Dutacq : « Il n'y a encore rien de terminé, lui mandait celui-ci, vos actions du *Vaudeville* sont déposées au complet ; mais si vous aviez un moyen de me prêter ou de me faire prêter 150,000 francs, l'affaire se terminerait bien vite ; faites votre possible, etc., etc. »

« Une seconde lettre arrive à M. Perrée : « Il faut encore, y disait M. Dutacq, pourvoir à mon remboursement ; mon cher monsieur Perrée, vous avez été mon sauveur et celui du *Vaudeville* ; votre présence a toujours été un bien pour mes affaires. Revenez ; c'est vous qui nous tirerez encore d'embarras, etc. » Et il terminait en offrant à M. Perrée de prendre cent treize actions du *Vaudeville*. »

« M. Perrée revint à Paris. Mais commençant à douter un peu de la solvabilité de M. Dutacq, il avait eu soin de prendre une lettre de crédit de 50,000 francs chez son banquier pour payer ses billets dans le cas où la lettre de change de Dutacq ne serait pas payée. C'était à la fin d'août, et la lettre de change allait être exigible. Tout n'est pas encore fini, disait M. Dutacq ; mais nous touchons à une conclusion ; soyez tranquille ! Arrive le samedi 31 août ; et M. Dutacq de s'écrier : c'est une fatalité ! mon affaire avec Trubert est terminée, mais je ne toucherai que lundi, et si je ne paie aujourd'hui même il y aura 7,000 francs de frais ! 7,000 fr. de frais pour un retard de quarante-huit heures ! Rendez-moi, je vous en prie, rendez-moi le service de payer ma lettre de change avec votre lettre de crédit. Laissez-vous faire 7,000 francs de frais ? »

« M. Perrée rembourse encore les 55,000 francs ; mais M. Trubert, lui, ne paie pas, et voilà M. Perrée qui a dû se procurer de l'argent à tout prix, qui se trouve obligé de dépenser plus de 800 francs pour dégager sa signature ! Voilà sa spéculation ! voilà son bénéfice ! voilà l'homme dont les exigences vont croissant avec les embarras de son débiteur ! Tels sont enfin, messieurs, les faits antérieurs au 25 décembre, et qu'on n'a pas craint de montrer comme aboutissant nécessairement à une convention usuraire ! »

« M. Perrée était reparti pour Grandville ; l'affaire Trubert était terminée, c'est-à-dire que les 55,000 francs n'avaient pas été payés, et même qu'ils sont encore dus. M. Perrée est informé que la position de M. Dutacq s'aggrave et que toutes ses garanties sont sur le point de s'évanouir. Dans son propre intérêt, on le sollicite de hâter son retour. Il revient et trouve effectivement les affaires plus embarrassées que jamais. Quelle était alors la position de M. Dutacq au *Siècle* ? »

« M. Dutacq a créé le journal *le Siècle* ; il sait exploiter le prospectus admirablement bien et s'attribuer de forts beaux avantages par les actes de la société qu'il rédige lui-même. Dans le prospectus du *Siècle*, M.

Dutaq disait : « M. Dutacq, gérant du journal, qui a su marquer une si belle place à ce journal et en si peu de temps, s'est chargé avec M. P. Guillemot de l'administration du *Siècle*. L'expérience de M. Dutacq (le journal dont il est question a fait en effet l'expérience du savoir-faire de M. Dutacq, il a été obligé de quitter la gérance de ce journal et de rendre ses comptes par sentence arbitrale) et une bonne et sévère administration vont présider à la fondation du *Siècle*. »

Le défenseur de M. Dutacq a fait l'éloge de son administration ; il a dit que M. Dutacq a soutenu le *Siècle* par ses ressources personnelles. Les avances de M. Dutacq au *Siècle* ! Il a fait des avances en 1857 ; voici comment : dans les neuf premiers mois de la fondation, les actions étaient placées ; cela est constaté par les livres. M. Dutacq avait entre les mains le capital social, et c'est ce capital de la société qu'il prêtait à la société, et il touchait les intérêts de ces sommes de la caisse de la société, et il était considéré en homme qui soutenait la société de ses ressources personnelles.

En 1858, il n'y avait plus de capital social à prêter, il fallait faire des avances, il s'agissait de remplacer le capital par une caisse. M. Dutacq trouva M. Delallée, fabricant de papiers du journal. Il était dû à ce dernier 79,632 francs 95 c. pour fournitures. M. Dutacq le régla en billets de lui, Dutacq, en billets Arago, Villeville et Dutacq, et il exigea de lui ses quittances. Or, M. Dutacq mit ses quittances à la caisse du *Siècle*. Il touchait les fonds et il paraissait en avances. Je ne sais si c'est là que mon adversaire appelle les torts de M. Dutacq en comptabilité, mais il est certain que le journal aurait dû payer M. Delallée si Dutacq n'eût pas payé ses billets. Mais enfin Dutacq les paya, et il les paya avec l'argent de M. Perrée.

Cependant en 1859 M. Delallée ne voulut pas se prêter plus longtemps aux volontés de M. Dutacq, celui-ci dut changer de système, et il finit par prendre de l'argent dans la caisse sociale pour ses besoins personnels. En 1859, M. Dutacq prit 42,000 fr. sur le capital de la société, il les prit chez le notaire et les appliqua à ses affaires ; il devait laisser à la caisse un cautionnement de 40,000 fr. pour la garantie de sa gestion ; M. Dutacq détourna 25,000 fr. de ce cautionnement, et M. Delallée refusa une quittance de complaisance pour couvrir un autre déficit de caisse de 60,000 fr.

Mais le conseil de surveillance ouvrit les yeux, il reconnut au mois d'août 1859 un, comment dirai-je ? un déficit dans la caisse, non, une absence.

Le 22 août, M. Dutacq se reconnut débiteur des 42,000 francs et de la différence de son cautionnement ; il demandait quinze jours pour réintégrer les fonds ; on lui accorda un mois. Cela résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ; on ne connaissait pas encore à cette époque le déficit de 60,000 fr.

Cependant M. Dutacq, malgré ses promesses, n'avait rétabli aucun fonds dans la caisse ; le conseil de surveillance, après avoir demandé vainement l'accomplissement de ses engagements, obligea M. Dutacq à convoquer l'assemblée pour le 9 décembre 1859. Ce jour-là l'assemblée ne fut pas en nombre, et il fallut l'ajourner au lundi 25 décembre. Dans cette position vous concevez les inquiétudes, les angoisses de M. Perrée ; les actions qui forment la garantie de sa créance périront-elles avec le gérant du *Siècle* ? Que va devenir l'imprimerie ? que va devenir le Vaudeville ?

Le 12 décembre, un actionnaire du *Siècle* fait donner pour le 24 du même mois une assignation à M. Dutacq en police correctionnelle à raison du détournement des fonds sociaux de la caisse sociale. Cet actionnaire croyait à l'existence d'un article du Code pénal qui blâmait les gérants qui disposaient des fonds de la société.

Dutaq ne pouvait établir les fonds ; le 25 il devait comparaître devant l'assemblée générale : il fallait payer ou subir les résolutions de l'assemblée, et le lendemain il fallait s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

On conçoit les inquiétudes que devait éprouver M. Perrée ; ses intérêts étaient gravement compromis.

Le 14 décembre, il se rend chez M. Dutacq, il lui trace le tableau de sa position, il lui fait entrevoir qu'il est menacé d'une ruine complète, de déshonneur, de la perte de sa liberté. M. Perrée lui propose de le sortir d'embaras et de lui donner 50,000 francs pour le prix de sa démission de gérant du *Siècle* en sa faveur ; s'il s'engage en outre à combler le déficit qui existait dans la caisse, afin de liquider M. Dutacq envers la société.

Dutaq refuse : il répond qu'il ne sortira du *Siècle* qu'avec la vie, qu'il se défendra jusqu'à la mort, qu'il est résolu à tous les scandales. Il ne peut consentir à quitter cette caisse du *Siècle*.

M. Dutacq propose à M. Perrée de devenir son cogérant, aux termes d'un article de l'acte de société. M. Perrée repousse vivement ; il ne peut devenir l'associé de M. Dutacq, je pourrais dire son complice. « Je veux bien vous sauver, lui répond M. Perrée, mais former une telle alliance, jamais ! »

On se quitta, et jusqu'au 22 décembre M. Perrée ne revit pas M. Dutacq. L'assemblée des actionnaires était toujours pour le 25, la police correctionnelle pour le 24. Dans la matinée du dimanche 22, Perrée se rendit chez M. Desnoyers, un des rédacteurs en chef du journal. M. Desnoyers, bienveillant encore pour l'homme qui a créé le journal, sollicite de M. Perrée un nouveau service ; il lui demande de prêter encore à Dutacq 50,000 francs pour un mois ou six semaines.

M. Perrée refuse ; il sort, mais en remontant en voiture il réfléchit et remonte chez M. Desnoyers. Il lui dit : « Il faut un terme à tout ; je consens à sauver M. Dutacq, à lui fournir les sommes dont il a besoin et à lui laisser la gérance provisoirement ; mais à ce nouveau sacrifice il me faut une compensation : que M. Dutacq me rembourse tout ce qu'il me doit, que je n'aie plus qu'à oublier le malheur de l'avoir connu, ou, s'il ne le peut pas, qu'il me cède définitivement sa position de gérant ; mais, vous le comprenez, cette position provisoire ne peut durer longtemps. Il faut fixer un délai fort court pour mon remboursement. »

La journée se passa, à onze heures du soir, M. Gossart, maître-clerc de M. Maréchal, ami de M. Dutacq, vint apporter à M. Perrée l'acceptation de M. Dutacq, mais à la condition d'un délai de trois mois, pendant lequel il pourrait le rembourser, et après lequel M. Dutacq devait faire nommer M. Perrée gérant en son lieu et place. La chose était ainsi bien entendue. Un rendez-vous était pris pour le lendemain à quatre heures chez M. Horace Say.

Le lendemain, lundi 25, M. Perrée va chez Horson (et quand j'ai dit Horson, c'est que ce jurisconsulte est une autorité assez célèbre en matière commerciale pour qu'on puisse ne pas lui donner la qualification de maître) ; M. Perrée consulte Horson sur la question de savoir s'il peut se substituer à M. Dutacq. « Prenez garde, lui dit Horson, de vous engager envers les tiers ; il faut une coupure profonde entre votre gérance et celle de M. Dutacq. »

Sur cet avis, le projet de compromis est rédigé. Le rendez-vous chez M. Say devait avoir lieu à quatre heures ; à trois heures il arriva une révélation nouvelle à M. Perrée. Outre les 42,900 francs qui manquent au fonds social, outre les 25,000 francs qui manquent au cautionnement de M. Dutacq, il manque encore 35,000 francs à la caisse de la société. Ainsi, trois déficits.

On le conçoit, un arrangement n'est plus possible. Comment la gérance aux mains infidèles de M. Dutacq ? Mais en six semaines de nouveaux déficits sont possibles !

M. Dutacq supplie M. Perrée ; j'ai promis depuis le mois d'août, dit-il, de rétablir les fonds, nous voici à la fin de décembre ; je ne puis donner ce soir ma démission, on devinerait tout ; je serais perdu d'honneur, mon crédit serait perdu ; mon expulsion immédiate serait une arme terrible contre moi et demain je dois paraître devant la police correctionnelle. Si je donne ce soir ma démission, que deviendrai-je ? et le *Siècle* subira le contre-coup de ma ruine. Grâce donc, en apparence, du moins, jusqu'au 1^{er} février. On consent à couvrir la retraite de M. Dutacq ; mais il faut lier les mains qu'on tant pris dans la caisse. Le compromis est rédigé et signé, la démission de M. Dutacq est remise entre les mains de M. Horace Say, et il conservera ostensiblement la gérance jusqu'au 1^{er} février.

Mais, dit alors M. Dutacq, vous savez les difficultés que j'ai éprouvées ; eh bien, si je payais ce que je vous dois, si le 1^{er} février je me liquidais complètement, ne pourrais-je pas conserver la gérance ? On se dit : c'est une espérance chimérique dont se berce M. Dutacq, et on lui

laissa la faculté de rembourser jusqu'au 1^{er} février, époque à laquelle il ne donnerait pas sa démission si sa position était liquidée.

M. Dutacq ne fut pas encore content, et il ajouta : « Mais vous, M. Perrée, qui avez été si bon pour moi, si d'ici au 1^{er} mai je vous remboursez intégralement, est-ce que vous ne consentiriez pas à donner votre démission en ma faveur, sauf à en faire mon affaire vis-à-vis des actionnaires ? accordez-moi jusqu'au 1^{er} mai. »

Je ne sais pas quelle concession M. Perrée a jamais refusée. Il fut convenu que jusqu'au 1^{er} mai M. Dutacq pourrait rembourser M. Perrée.

Voilà ce qui fut légué par un compromis à cinq heures. M. Perrée versa immédiatement 68,000 fr. dans la caisse du *Siècle*, et le soir, dans l'assemblée générale des actionnaires, M. Dutacq se présenta le front haut, avec toute l'assurance d'un homme calomnié ; il affirma qu'il avait payé et rétabli en entier le cautionnement. La société n'en sut pas davantage.

Quant aux conventions particulières, que cet acte avait pour objet de couvrir, dans l'intérêt et sur les vives instances de M. Dutacq, il fallait les régulariser. A cet effet, M. Perrée se rendit seul dans le cabinet du conseil de M. Dutacq. Là, M. Dutacq ne contesta rien ; seulement il fit observer que le préambule de la convention avait quelque chose de bien pénible pour lui. « Pourquoi, disait-il, ne le diviserions-nous pas ? Détachez le préambule ; qu'au moins il n'y figure pas ostensiblement, » et le préambule écrit sur papier mort fut mis à part et scellé.

Voyons maintenant quelles étaient les conventions apparentes ; nous examinerons ensuite les conventions secrètes.

Voici quelles étaient les principales dispositions de l'acte mis à la date du 25 décembre 1859 :

Article 1^{er}. M. Dutacq reconnaît devoir à M. Perrée la somme de 68,558 fr. pour prêt que ce dernier lui a fait à l'instant en bonnes espèces et valeurs acceptées.

Art. 3. M. Dutacq cède dès à présent à M. Perrée, qui l'accepte, les qualités à la gérance et la direction du journal le *Siècle*, sans aucune adjonction et sans aucun partage, avec tous les droits qui y sont attachés.

Cette cession est faite avec l'approbation et l'assentiment du conseil de surveillance et du rédacteur en chef.

Art. 4. Malgré cette cession actuelle, M. Perrée, jusqu'au 1^{er} février 1840, n'exercera pas ostensiblement, mais seulement pour la conservation de ses intérêts et de ceux du journal, les droits attachés à ladite gérance. M. Dutacq conservera la signature sociale et celle du journal jusqu'au jour 1^{er} février 1840 et tous les rapports extérieurs de la direction et de la gérance ; mais pour donner toute garantie à M. Perrée, M. Dutacq a remis immédiatement entre les mains de MM. les membres du conseil de surveillance sa démission pure et simple en faveur de M. Perrée, afin que les présentes conventions restent secrètes entre les soussignés.

Art. 6. Aucune somme autre que celle nécessaire à l'administration du journal, pour le timbre et l'affranchissement, l'imprimeur, le marchand de papier, les intérêts des actions, ne pourra sortir de la caisse sans la signature de M. Perrée ou d'une personne désignée par lui.

M. Dutacq s'engage à faire prendre personnellement cette obligation au caissier du journal.

Art. 7. Cette position provisoire entre les soussignés demeurera jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires du *Siècle* qui sera réunie au 1^{er} février 1840, par prorogation de celle de ce jour. A cette époque M. Perrée sera présenté à l'agrément de l'assemblée générale par M. Dutacq, d'accord avec MM. les membres du conseil de surveillance.

Art. 9. La cession faite article 3 a lieu moyennant la somme de 50,000 francs.

Art. 11. M. Dutacq aura la faculté d'annuler le présent traité comme n'ayant jamais existé en remboursant à M. Perrée, avant le 1^{er} mai 1840 (suit le détail des sommes, montant ensemble à la somme principale de 354,671 fr. 55 c.)

Enfin l'article 14 contient une clause compromissive nommant pour juges, en cas de difficultés, MM. les membres du conseil de surveillance et les deux rédacteurs en chef.

L'acte se termine par ces mots : « Les présentes seront lacérées lorsqu'à l'époque ci-dessus fixée (1^{er} mai 1840) la position des parties sera devenue définitive. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, les conventions apparentes ; j'avoue qu'elles ont quelque chose de très formel et qui suffit déjà pour trancher la question. Mais ce n'est pas tout, il faut voir le préambule cacheté, signé de M. Dutacq.

Cette pièce a été déposée le 14 janvier 1840 par MM. Dutacq et Perrée pour 1^o leur être remise de leur consentement mutuel à toute réquisition ; 2^o à M. Perrée dans le cas où, avant le 1^{er} mai 1840, des contestations seraient élevées à quelque titre que ce soit et sans exception par M. Dutacq sur la mise en possession de M. Perrée ; 3^o à M. Dutacq pour être détruite après le 1^{er} mai 1840.

Mon cher Perrée,

Je reconnais que c'est dans mon intérêt que vous avez consenti à modifier dans le traité ostensible qui a été fait entre nous ce jour, différents passages rédigés primitivement par vous. Cette rédaction, destinée seulement dans le cas d'une contestation peu probable entre nous, à bien établir notre position respective, ne pouvait que m'être nuisible vis-à-vis des tiers ; j'ai donc dû vous demander à la changer ; mais je la rétablis ici telle qu'elle avait été primitivement arrêtée pour que vous puissiez vous en servir en cas de besoin.

Cet acte était précédé d'un préambule ainsi conçu :

Le 22 août 1859, à la réunion en assemblée générale de MM. les actionnaires du *Siècle*, le conseil de surveillance déclare dans son rapport que deux obligations imposées au gérant n'avaient pas été remplies.

Ces obligations consistaient dans :

1^o Le versement, dans la caisse sociale, du reliquat du compte d'emploi du fonds capital provenant du placement des actions, reliquat fixé, d'après les livres, à 42,758 fr. Toutefois, M. Dutacq prétendait avoir été dans l'impossibilité de rendre ce compte, attendu qu'il n'était pas liquidé avec le notaire et le banquier, reliquataires de la somme.

L'exécution complète de l'article des statuts sociaux qui imposent au gérant un cautionnement de deux cents actions de ladite société ou d'une somme de 40,000 fr. espèces.

Satisfaction n'ayant pu être donnée sur ces deux points à la société, un délai d'un mois fut accordé à M. Dutacq. Faute par lui de satisfaire à ces deux obligations dans le délai fixé, il fut arrêté que le conseil de surveillance réunirait l'assemblée pour aviser aux mesures à prendre dans cette circonstance. Le conseil de surveillance, pensant qu'il était dans l'intérêt bien entendu de la commandite d'éviter tout éclat et de donner à M. Dutacq toutes les facilités possibles autant qu'elles ne préjudiciaient pas à l'intérêt de la société, différa l'exécution de son mandat jusqu'au milieu du mois de novembre.

A cette époque, désirant arriver à la conclusion promise à l'assemblée et craignant que les ressources sur lesquelles M. Dutacq avait cru pouvoir compter ne vissent pas à se réaliser comme il l'avait espéré, le conseil de surveillance insista pour que l'assemblée fut convoquée immédiatement, et d'accord avec M. Dutacq, la réunion fut indiquée au 9 courant.

Ce jour l'assemblée ne fut pas en nombre, et par conséquent elle a été remise, aux termes des statuts sociaux, à quinzaine, c'est-à-dire au 25 courant, jour d'aujourd'hui, à six heures du soir.

Le terme était fatal pour M. Dutacq. Convaincu que se présenter devant l'assemblée générale sans apporter la justification désirée c'était compromettre son avenir, les soussignés, à la demande de M. Dutacq et dans son intérêt personnel, ont arrêté les conventions suivantes :

L'article 4 était ainsi conçu :

Toutefois, M. Perrée désirant donner à M. Dutacq les moyens de sortir d'une manière honorable de la position qu'il occupe maintenant, consent à n'exercer jusqu'au 1^{er} février prochain que tacitement et seulement pour la conservation de ses intérêts, etc., etc.

L'article 7 était ainsi conçu :

Enfin, pour expliquer d'une manière claire la position des parties, et ne donner lieu à aucune fausse interprétation des présentes conventions, M. Dutacq déclare que, dès à présent, usant de l'article 40 de l'acte de société, il nomme à son lieu et place M. Perrée comme seul et unique directeur-gérant de ladite société, M. Dutacq ne se réservant que l'avan-

tage moral qui peut et doit résulter pour lui dans les circonstances où l se trouve de la conservation jusqu'au 1^{er} février prochain de sa position extérieure. En conséquence, M. Dutacq a remis immédiatement en son pure et simple en faveur de M. Perrée.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, par cet article 4 M. Perrée ne voulait qu'aider M. Dutacq à sortir d'une manière honorable de sa position fâcheuse ; c'était de sa part un acte d'obligance et pas autre chose. C'est grâce à ces ménagements que M. Dutacq, qui avait été cité en police correctionnelle comme prévenu de détournement d'une partie des fonds sociaux, put comparaître en toute sécurité, et que, sur une exception d'incompétence, non contestée par ses adversaires, il obtint du Tribunal d'être renvoyé purement et simplement.

Cependant M. Perrée laissait s'écouler le mois de janvier, attendant le terme fatal auquel M. Dutacq devait ou se libérer ou transmettre définitivement à M. Perrée la gérance du *Siècle*. Vers la fin de janvier, il eut l'air de vouloir rembourser, et effectivement il écrivit à M. Perrée : « Pouvez-vous, ce soir, faire le décompte exact de tout ce que je vous dois, capital et intérêts, etc. » Cette lettre semblait annoncer un remboursement qui n'a pas eu lieu.

Sur ces entrefaites arrive le 1^{er} février. Une assemblée générale avait été convoquée pour ce jour-là, et M. Dutacq avait préparé un rapport dans lequel il annonçait qu'accablé par des affaires trop nombreuses, il entendait se démettre de sa gérance ; mais que toutefois cette démission demeurerait en quelque sorte provisionnelle jusqu'au 1^{er} mai.

Ici M. Perrée se récria vivement : « Mais il n'y a rien de provisionnel ; tout est maintenant définitif ; votre démission est absolue, rayez donc ce passage. » M. Dutacq renonça à cette réserve insidieuse, et son rapport lu dans l'assemblée ne mentionna pas autre chose qu'une démission pure et simple. Voici en effet les termes du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 1^{er} février :

M. Odilon Barrot, président, donne acte à M. Dutacq de la transmission qu'il fait à M. Perrée de ses droits à la direction et à la gérance du *Siècle*.

Il donne acte également à M. Perrée de l'acceptation qu'il fait de cette même transformation.

En conséquence, à dater de ce jour, la raison de la société sera Louis Perrée et C^e.

L'acte de démission sera inséré en suite des présentes.

Suit l'acte de démission :

Je soussigné, A.-J.-M. Dutacq, gérant du journal le *Siècle*, usant de la faculté qui m'est donnée par l'acte de société reçu par M. Maréchal, le 30 juin 1856, cède et abandonne à M. Louis-Marie Perrée, propriétaire, ma qualité de directeur-gérant de la dite société, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, pour exercer lesdites fonctions à partir de demain matin.

Paris, le 25 décembre 1859.

DUTACQ.

Ainsi il est manifeste maintenant que la démission de M. Dutacq a été absolue et définitive, que l'assemblée générale l'a acceptée, a changé la raison sociale et décidé qu'une nouvelle publication aurait lieu. Remarquez d'ailleurs que ce jour-là M. Dutacq n'était plus menacé de la police correctionnelle, n'était plus inquiété par le conseil de surveillance et qu'il agissait en toute liberté.

Restait, à la vérité, une promesse conditionnelle par laquelle M. Perrée s'engageait de son côté à donner sa démission si, dans l'intervalle du 1^{er} février au 1^{er} mai il se trouvait désintéressé. Non seulement il ne le fut pas, mais au contraire, le 22 février, il prêtait encore à M. Dutacq une somme de 11,900 francs pour dégager des actions de l'imprimerie Lange Lévy, qui avaient dû lui être remises depuis 10 mois et dont il avait même donné quittance par anticipation.

Le 1^{er} mai était arrivé, et la condition était défaillie. M. Perrée était dégagé de sa promesse. Il y a dans ces faits, Messieurs, une évidence frappante plus forte que tous les raisonnements les plus subtils.

Le 1^{er} mai, M. Dutacq demanda un nouveau délai. M. Perrée dit : Non, j'ai épuisé la mesure des concessions ; d'ailleurs, il y a une société qui ne peut être ainsi à notre merci, livrée un jour et reprise le lendemain. M. Perrée oppose à la demande de M. Dutacq un refus péremptoire. Après ce refus, M. Dutacq s'était résigné. Il ne savait pas encore, à cette époque, comment on peut argumenter et chicaner sur des contrats aussi clairs, aussi précis.

Le 8 mai, M. Dutacq signe une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il a cessé ses fonctions de gérant du *Siècle*, et prie le directeur de la librairie de lui donner acte de cette déclaration afin qu'il puisse retirer son cautionnement.

Le 18 mai, M. Dutacq obtient de M. Perrée un nouveau prêt de 5,000 francs en argent.

Le 1^{er} juin, M. Perrée rend son compte comme gérant, et c'est alors que l'on parle du *quitus* qu'il faut donner à M. Dutacq. Les anciennes actions au nom de M. Dutacq sont retirées et les nouvelles actions portent le nom de M. Perrée.

Il n'y avait plus de traces du passage de M. Dutacq au *Siècle*. Il ne restait rien des souvenirs malheureux que M. Dutacq avait grand intérêt à ne pas rappeler.

Le premier usage, l'usage subit, imprévu que M. Dutacq fit de sa liberté, fut le procès actuel.

M. Dutacq offre 515,000. Qui a fourni ces 515,000 francs ? Un grand capitaliste ? C'est un commissaire-priseur au Mont-de-Piété qui accompagnait Phussier. Les offres ont été faites à une condition impossible, à la condition de livrer caisses, livres, papiers, bureaux et les 47,000 abonnements du *Siècle*. Ces offres n'ont pas été acceptées, et elles n'ont pas été suivies de consignation. Ces offres ne sont donc pas sérieuses ; mais il fallait bien arriver au procès.

M. Hocmelle explique les motifs de M. Horace Say qui a refusé la qualité d'arbitre qui lui avait été conférée. Car, dit-il dans une lettre adressée à M. Perrée « il ne saurait oublier les circonstances graves dans lesquelles le conseil de surveillance a forcé M. Dutacq de quitter la gérance d'une société qu'il compromettait. »

Il a donc fallu, à notre grand regret et malgré notre désir de ménager la position de M. Dutacq, engager le procès, et s'il y a quelque chose de scandaleux dans ce procès, M. Dutacq ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

M. Hocmelle soutient que les offres de M. Dutacq ne sont pas réelles puisqu'elles n'ont été suivies d'aucune consignation. Le commissaire-priseur ne peut pas tenir sa promesse. De plus, les offres de M. Dutacq sont insuffisantes ; car pour que M. Perrée soit complètement indemnisé, il faut que M. Dutacq lui paie une somme de 635,000 francs. Ce ne sera pas M. Dutacq qui paiera ces 635,000 francs. Ce sera le commissaire au Mont-de-Piété, ou l'intérêt que M. Pourcette protège, car il y a un intérêt mystérieux dans ce procès.

M. Hocmelle soutient que l'acte du 25 décembre n'est point une vente à réméré et que ce n'est pas non plus un contrat de nantissement. En effet, le gage livré par M. Dutacq a disparu ; sa gérance n'existe plus, il n'y a aujourd'hui d'autre gérance que celle de M. Perrée. Le contrat du 25 novembre 1859 n'est donc autre chose qu'un contrat de cession avec clause résolutoire ou promesse conditionnelle. Or, l'avocat s'appuyant des articles 1661 et 1185 du Code civil, soutient que la condition résolutoire, puisqu'elle a été stipulée, doit de plein droit produire son effet.

Qu'y a-t-il dans la convention du 25 décembre ? Il y a deux choses :

1^o Il y a un contrat sous condition résolutoire ou une promesse conditionnelle résolutoire.

2^o S'il y a vente sous une condition résolutoire l'article 1184 porte : « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses dans l'état où elles étaient avant l'obligation. »

Y a-t-il obligation conditionnelle de M. Perrée ? Mais dans ce cas l'article 1176 dit que le délai est fatal.

Ainsi, M. Dutacq est placé entre deux hypothèses : ou il y a eu une stipulation résolutoire, et le délai aujourd'hui expiré depuis huit mois est fatal, ou il y a eu une promesse conditionnelle de M. Perrée, et la loi proclame le délai également fatal.

Vous avez exécuté vous-même la vente à réméré ; le 18 mai, quand l'acte était consommé, vous avez prié M. Perrée de prendre une partie du gage en paiement : vous aviez donc reconnu la loi que vous vous étiez

faite ! Vous avez fait verser par M. Perrée 149,000 fr. pour le cautionnement du Vaudeville; les actions du *Sicèle* ont été changées; vous avez vous-même fait changer les vôtres, et vous venez aujourd'hui, malgré votre exécution volontaire, arguer des nullités de l'acte que vous avez vous-même reconnu ! Votre prétention n'est pas soutenable.

Le fait est accompli, il est consommé.
Après huit mois, M. Dutacq sort de sa léthargie; que veut-il ? N'a-t-il pas eu 100,000 francs qu'il s'est attribués par l'acte de société sur le fonds social ? N'a-t-il pas vendu son droit à la gérance pour une somme de 50,000 francs pour les services qu'il a rendus à la caisse du *Sicèle* ? Ils sont payés vos services, M. Dutacq; ils ont été payés assez cher pour être meilleurs qu'ils ne l'ont été.
Il y a un autre intérêt que celui de M. Dutacq dans ce procès; ce commissaire-priseur au Mont-de-Piété cache un intérêt dont on doit la confiance à la justice; on sait qui nous sommes, il faut que la justice sache qui vous êtes !

Où M. Dutacq a-t-il trouvé 560,000 francs ? quel intérêt est venu à son aide ? Le défenseur a dit que s'il était du davantage on paierait davantage. M. Dutacq a donc à sa disposition une caisse qui ne discutera pas, qui paiera tout ce qui sera dû ?
Quelle est cette caisse ?
Quels sont les auxiliaires de M. Dutacq ?
Voici ce que nous lisons dans la *Presse* :

Nous nous étions abstenus de rapporter les bruits qui circulaient depuis plusieurs jours dans les salons ministériels sur un changement imminent dans la direction politique du *Sicèle*; aujourd'hui que ces bruits ont acquis tout le retentissement d'un débat judiciaire engagé entre l'ancien et le nouveau gérant de ce journal, nous croyons pouvoir exprimer l'espérance de compter bientôt cette feuille dans les rangs du petit nombre de journaux qui défendent avec plus ou moins d'indépendance les vrais principes de stabilité et de progrès, d'ordre et de liberté, de paix et de civilisation.

Il y a dans cet article une révélation. M. Dutacq a voulu protester, il a écrit la lettre suivante dans un journal :

Quelques lignes insérées ce matin dans la *Presse*, au sujet de la demande que j'ai formée contre M. Perrée, renferment une insinuation contre laquelle je m'empresse de protester hautement. Ma rentrée au *Sicèle* ne saurait amener d'autre modification qu'un retour au programme primitif, dégagé des déviations qui n'ont été que trop souvent imposées à ce journal, par des amitiés politiques. C'est dans ce sens et, pour raffermir le *Sicèle* dans sa ligne d'opposition indépendante que je poursuis ma réintégration.

Vous devez comprendre, Monsieur, le sentiment qui a inspiré ma réclamation; elle fera justice, je l'espère, de toutes les interprétations auxquelles votre article pourrait donner lieu.
Agréez, etc.,

DUTACQ.

Ce serait donc pour rendre ou pour donner plus d'indépendance au *Sicèle* qu'on donnerait 600,000 francs; mais personne ne donnerait 600,000 francs pour augmenter l'indépendance d'un journal complètement indépendant; personne ne donnerait 600,000 francs à ce journal pour lui retirer le patronage politique sous lequel il est placé, patronage qui est le gage d'une opinion sincère.

Car, lorsque M. Dutacq a quitté le *Sicèle*, ce journal ne comptait que 25,000 abonnés, et aujourd'hui le *Sicèle* en a 47,000, nonobstant cette ligne politique que M. Dutacq veut rendre indépendante.

Le procès a un autre intérêt, un intérêt mystérieux qu'il faut comprendre. On a pensé qu'un journal comme le *Sicèle*, qui offre une tribune de 47,000 abonnés valait bien quelques sacrifices. C'est un pot-de-vin que M. Dutacq a stipulé pour le prix d'une trahison (Mouvement).

En me chargeant de cette cause, je savais; Messieurs, quel habile adversaire je devais rencontrer; mais j'ai mis ma confiance dans ma cause et dans mon bon droit. Je me suis rappelé les maximes de la magistrature française, et cette parole historique qui doit trouver son application dans la cause : *La justice rend des arrêts et non pas des services.*

L'affaire est renvoyée à huitaine pour les répliques de M. Dupin et Hoemelle.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 5 février.

ÉMEUTE A MONTMARTRE. — VIOLATION DE DOMICILE. — SIÈGE D'UNE MAISON.

M. Vincent, ancien avocat à la Cour royale, occupait à Montmartre, avec sa famille, une maison dont il lui a fallu se rendre adjudicataire par suite d'une surenchère qu'il avait formée pour ne rien perdre d'une créance privilégiée. De cette maison dépend un terrain vague d'une assez grande étendue, clos en partie seulement, et sur lequel on paraît s'être fait une habitude de passer à toute heure du jour et de la nuit, et de commettre des dégradations.

Le sieur Vincent voulut faire cesser de pareils abus; plusieurs fois il s'en plaignit à l'autorité locale; mais, s'il faut l'en croire, elle ne lui aurait pas accordé la protection et l'assistance efficaces qu'il devait en attendre. Quoi qu'il en soit, Vincent a fini par se montrer en armes sur son terrain, et prêt à s'en servir pour faire respecter ses droits. Cette attitude menaçante parait lui avoir suscité des injures et des vexations de plus d'une espèce: on a vu des enfants excités par des voisins, dont la malveillance ne saurait être douteuse, lui jeter des pierres pendant qu'il se promenait avec des personnes dans son jardin ou sur le terrain qui en forme une dépendance.

Le dimanche 9 août, vers midi et demi, trois hommes, etc.

En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel d'Alexandre Tavernier l'aurait été prématurément interjeté,

Considérant que l'article 645 du Code de commerce, après avoir fixé le terme passé lequel ne doit plus être admis l'appel soit des jugemens contradictoires, soit des jugemens par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce, ajoute dans sa disposition finale que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement;

Qu'il résulte évidemment de la généralité de ces derniers termes qu'ils doivent s'appliquer sans distinction aux deux espèces de jugemens énoncés audit article, lequel a eu pour but de déterminer à la fois les époques auxquelles commencent et cesse la faculté d'appeler;

D'où il suit que l'appel interjeté par Alexandre Tavernier sans attendre l'expiration du délai de l'opposition est régulier en sa forme;

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée également à Alexis Tavernier jeune, et résultant de ce qu'au contraire son appel aurait été interjeté tardivement;

Considérant qu'Alexandre et Alexis Tavernier ont été actionnés conjointement et solidairement, le premier comme caution, et le second comme débiteur principal, en vertu du même titre; que tous deux ont employé les mêmes moyens de défense, qu'ils ont été condamnés par la même sentence; que dès lors l'appel, valablement interjeté par Alexandre seul, profite à Alexis et relève celui-ci de la déchéance du délai d'appel qu'il aurait encourue;

Sans avoir égard aux fins de non recevoir, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audiences des 30 janvier et 6 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LETTRE DE CHANGE. — CORRESPONDANCE.

M. Pouget, avocat de M^{me} H....., expose ainsi les faits de la cause :

Dans ce procès, dont le résultat n'est plus aujourd'hui douteux, mon devoir est de vous faire connaître la vie de ma cliente tout entière, et, si je suis forcé d'avouer ses faiblesses, je puis dire aussi qu'il est impossible de trouver dans sa conduite rien qui porte atteinte à la probité, à la délicatesse, considération grave dans un procès où la validité d'un engage-

ment civil, condamna Vincent à payer à Gilson 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Durantin, est appelé à statuer sur le triple délit de violation, de dévastation de domicile du sieur Vincent et sur les dommages volontaires qui avaient été portés à sa propriété. Les auteurs en étaient d'abord restés inconnus; mais, par suite d'investigations actives, la justice se mit enfin sur les traces des principaux moteurs de l'émeute dont la commune de Montmartre fut le théâtre dans la journée du 9 août dernier; ce sont les nommés Thuillier, marbrier; Debray, menuisier; Chassang, débitant de tabac; Lemoine, serrurier en bâtimens; Duval, charretier; Damance et Pell-tier, tous domiciliés à Montmartre. Ils comparurent au banc des prévenus, à l'exception des deux derniers contre lesquels, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal donne défaut.

Les autres prévenus soutiennent être restés tout-à-fait étrangers au délit qui leur est imputé.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui nient les faits à eux reprochés, le premier témoin entendu est M. Vincent :

« Dans la journée du 9 août, dit-il, j'avais remarqué certains rassemblemens devant le cabaret de la Vache-Noire, qui paraissaient avoir contre moi des intentions hostiles. Je m'étais retiré dans l'intérieur de ma maison. Ne doutant pas que j'allais y être attaqué et ne me trouvant pas en force pour résister à l'attaque, j'avais chargé mon fils d'aller porter au maire une lettre dans laquelle je lui demandais du secours. Il pouvait être une heure et demie.

Pendant le trajet de mon fils, les vociférations de la foule qui s'amoncelait toujours à ma porte, prenaient des caractères de plus en plus alarmans : à son retour, mon fils fut assailli par Damance, qui se jeta sur lui et l'aurait étranglé sans l'intervention de deux sapeurs du 57^e, qui se trouvaient là par hasard, et qui, après avoir délivré mon fils, me le ramenèrent.

Cependant Thuillier étant parvenu à entrer dans ma cour, se précipita sur moi en balançant un énorme pavé qu'il me lance, et qui m'aurait infailliblement tué s'il m'eût atterré; le coup fut heureusement paré par la porte vitrée de mon vestibule, qui fut brisée. J'ai tiré alors successivement quatre coups de pistolet à poudre sur Thuillier et sur un autre qui l'accompagnait, et que je n'avais pas reconnu d'abord tant il avait la figure noircie de charbon et de fumée, mais que je reconnais parfaitement aujourd'hui pour Lemoine. Songeant ensuite à défendre ma femme et mes enfans qu'ils voulaient assassiner, je montai dans mes appartemens où je me barricadai comme je pus, et où j'ai eu à supporter pendant plus de quatre heures une grêle de pierres, qui aurait pu intimider les plus intrépides. La chambre à coucher de ma femme fut escaladée; elle se réfugia avec mes enfans dans la mienne, qui fut respectée. Duval est bien venu me crier par la porte : « Ouvrez, vous pouvez vous montrer; on ne vous fera pas de mal, je vous défendrai. » Je me suis bien gardé d'ouvrir, toutefois; j'entendais qu'on nous cherchait partout, jusque sur les toits. Enfin, après de longues heures d'angoisses, un détachement de soixante hommes de ligne est venu nous délivrer; je me suis rendu avec l'officier et l'adjoint chez M. le maire. En résumé, d'après mon opinion, c'est Thuillier qui a mené tout; Duval et Lemoine ont pénétré chez moi malgré ma résistance, quant aux autres je ne les ai pas vus.

Après l'audition de M^{me} Vincent et de son fils, le Tribunal entend M. Lecuyer, adjoint au maire : « Le 9 août, j'étais chez un habitant de la commune quand un gendarme vint me chercher en me disant qu'un jeune homme venait d'être blessé dans le terrain de M. Vincent. Je me transporte sur-le-champ auprès du blessé, que je trouvai étendu sur un tas de copeaux; il paraissait bien souffrant. J'envoyai chercher un brancard et le fis transporter chez lui, où des secours lui furent immédiatement prodigués. Je fis ensuite une enquête pour constater comment cet accident était arrivé. J'achevais à peine mon procès-verbal quand le brigadier vint m'avertir qu'il y avait des rassemblemens dangereux devant la porte de M. Vincent. J'y descendis. J'entendis de grand cri, des menaces terribles, et les pierres que l'on jetait de tous côtés faisaient un bruit effroyable. Deux coups de feu éclatèrent : c'était M. Vincent qui avait tiré. Je me présente à lui et lui dis : « Au nom de ce que vous avez de plus sacré, cessez de tirer, ou tirez plutôt sur moi ! » Il ne tira plus. M'adressant alors à la foule exaspérée, je l'engage avec supplications et prières à respecter la propriété d'autrui. J'ai fait humblement tout ce qu'il m'était possible de faire; mais j'étais seul, la voix de l'autorité était complètement méconnue. J'ai pensé qu'il ne me restait plus qu'à aller requérir l'intervention de la force. Je me suis donc rendu à la mairie : un sapeur fut détaché pour aller demander cinquante hommes à la caserne Poissonnière, puis je suis rentré chez moi : c'est en ce moment que j'ai rencontré Lemoine.

A l'arrivée de la garde je suis retourné chez M. Vincent. Je l'ai invité à descendre en lui protestant que nous lui ferions un rempart de notre corps. Il est descendu et nous l'avons conduit à la mairie. Je ne reconnais que Thuillier comme ayant pris part à l'émeute; quant aux autres, je ne les ai pas vus.

M. le président au témoin : La justice voit avec regret que vous n'avez pas employé tous les moyens de répression. Il était de votre devoir de rester sur les lieux et il eût mieux valu envoyer le brigadier à votre place pour requérir du secours.

Le témoin : Je croyais que le brigadier n'aurait pas eu comme moi le pouvoir et le droit de requérir l'intervention de la force armée. J'étais seul contre une foule immense, furieuse, qui méconnaissait ma voix. Je vous répète que j'ai fait dans cette fatale et cruelle circonstance tout ce que j'ai cru devoir faire, et j'ai la satisfaction de me dire que ma conscience ne me reproche rien.

M. l'avocat du Roi Ternaux soutient la prévention contre tous les prévenus, qu'il trouve coupables, mais à différens degrés.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu, qu'a présentée M^e Lenormand, renvoie Chassang et Lemoine des fins de la plainte, condamne Debray, non jet de pierres à 10 francs vous voulez, lui dit-il dans cette lettre, venir me voir dans mon taudis, vous jugerez encore mieux de la position dans laquelle je me trouve. On ne pourrait croire, en me voyant dans ma chambre, que l'hiver dernier je faisais les honneurs, comme maître de maison, d'un bal qui coûtait 1,000 francs. A propos, vous vous arrangez pour que le tapissier dispose de son meuble. J'étais fou quand j'ai commandé ce meuble; parce que vous en aviez un, je croyais pouvoir en avoir un semblable. C'est par morgue que je l'ai commandé. Je veux, si Dieu m'en donne la force, être raisonnable; c'est difficile après avoir mené le train d'un homme qui a 40,000 francs de rente. Ainsi, la conduite de M. R....., son train de vie pendant sa liaison avec M^{me} H....., est un fait constaté et acquis au procès. Quelle était cependant sa fortune avant ses relations avec elle ? Il avait, dit-on, 400,000 francs de fortune, 500,000 francs en une maison rue Mauconseil, 100,000 francs dans l'industrie; il avait donc 20,000 francs de rente. Ici il faut s'entendre : quant à la maison, elle n'appartenait pas à M. R..... seul; ses droits sur cette maison étaient limités : la moitié des revenus appartenait à sa mère.

Ici M^e Pouget se livre à des calculs tendant à établir qu'au moyen d'emprunts hypothécaires successifs faits par M. R..... et sa mère, la valeur de la maison rue Mauconseil a été presque entièrement absorbée. « Cela est si vrai, dit-il, qu'en 1853, lorsque la position de M^{me} H..... était assurée, M. R..... a abandonné à sa mère ses droits sur cette maison, moyennant 4,000 francs de pension. Quant aux 100,000 francs placés dans l'industrie, il est vrai que M. R..... avait un intérêt dans un commerce de foulards; mais le fonds a été vendu à un acheteur insolvable, et le prix a été en grande partie perdu. Il faut donc tenir pour constant que les folies, les dépenses extravagantes auxquelles se livrait M. R....., ne se faisaient pas aux dépens de sa bourse, et que M^{me} H..... fournissait à tout. Quel que fut le charme de cette liaison, continue M^e Pouget, on parvint enfin à dessiller les yeux de M^{me} H.....; ce n'était pas la passion qui retenait près d'elle M. R....., car il ne lui épargnait pas les infidélités; l'intérêt seul pouvait l'y fixer. Une découverte fatale vint enfin éclairer M^{me} H..... et refroidir son cœur : elle s'aperçut des véritables motifs de l'attachement de M. R.....; elle ouvre les yeux sur les dépenses énormes qui menacent d'engloutir ses ressources, elle parle enfin à M. R..... de la nécessité d'une séparation; celui-ci op-

et en remontant la berge, il retrouva l'empreinte rétrograde du même sabot. Alors la pensée d'un assassinat lui revint, et il pensa que le crime n'avait pas été commis sur les lieux mêmes. Réfléchissant sur tout ce qu'il voyait, il présunta que le cadavre ensanglanté avait dû être apporté par l'individu dont il avait suivi les traces; cet individu était entré dans le ruisseau où il avait dû jeter sa victime, et il en était ressorti plus haut afin de dépister ceux qui pourraient faire des investigations. Le père ne se trompait pas.

En descendant la rivière, il vit bientôt flotter quelques linges tachés de sang : c'était une chemise d'homme. La finesse du tissu désignait un propriétaire aisé. Plus loin, dans une anse ombragée par des aulnes épais, le père découvrit un cadavre. Un coup de hache avait presque séparé la tête du tronc; la main droite était horriblement mutilée; des blessures nombreuses et profondes sillonnaient les bras et la poitrine.

C'était M. Fort ! il revenait de son voyage. Arrivé à la nuit dans un hameau, il se rendit à une auberge où d'habitude il s'arrêtait. Malheureusement, toutes les places étaient occupées. Il fut obligé de prendre logis ailleurs. Un cordonnier, qui donnait à boire, lui fournit une petite chambre. La vue d'une montre en or et de quelques bijoux arma le bras du misérable : au milieu de la nuit, pendant que Fort dormait, il le tua à coups de hache.

Arrêté par la gendarmerie au moment même où il lavait les draps sanglans du lit où le crime a été commis, l'assassin est parvenu à s'échapper. La justice informe.

— SAINT-MIHIEL, 3 février. — Le 22 mai dernier, vers quatre heures du matin, le cadavre de François Collin de Damvillers fut trouvé sur les anciens remparts de cette ville, portant les symptômes de la strangulation; l'état des vêtemens indiquait que le cadavre avait séjourné quelque temps dans l'eau; on connaissait la haine profonde que le sacristain Pérignonnet et sa femme portaient au malheureux Collin, les mauvais traitemens et les menaces de mort auxquels ils s'étaient livrés depuis Noël dernier envers leur beau-père : les menaces de strangulation prononcées le matin et l'après-midi de la veille du meurtre par ce couple méchant et vindicatif. Ils furent arrêtés par ordre de M. le maire de Damvillers; les lieux furent examinés avec attention par les magistrats; la confrontation des pas et des brodequins de l'accusé vint déposer contre lui; des savates pareilles à celles que portait la femme la veille du crime furent trouvées dans un sentier aux divers lieux où l'agression avait eu lieu, et où le cadavre avait séjourné quelque temps.

Après l'audition de plus de soixante-dix témoins, M. Liouville, procureur du Roi, a résumé avec précision les principales charges résultant des débats. Malgré les efforts et le zèle de M^{es} Gollignon et Louis, Pérignonnet est condamné à la peine de mort, et Jeanne Toussaint, sa femme, aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant prononcer l'arrêt de mort, Pérignonnet qui, pendant les débats, avait montré plus que de l'assurance, a fléchi les genoux, la femme poussait des cris. En rentrant dans la prison, Pérignonnet, qui n'est âgé que de trente-six ans, semblait en avoir plus de soixante-dix : en quelques minutes, sa figure avait pris les rides de la vieillesse et toutes les apparences de la décrépitude.

— LANDRECIES, 3 février. — Le sieur Ambroise-Silvestre Pouillard, cultivateur à Fargniers, âgé de cinquante ans, est veuf et a quatre enfans; il joint d'une honnête aisance. Son fils aîné, Aimé Pouillard, avait l'habitude de rentrer le soir un peu tard, ce qui contrariait le père qui, à ce sujet, avait, à différentes reprises, fait de très vifs reproches à son fils. Dimanche dernier, Pouillard revint se couche à son heure habituelle; le fils n'était pas rentré. De dix à onze heures, celui-ci se présente, il frappe assez fortement à la porte.—Point de réponse de l'intérieur. Ennuyé d'attendre, Pouillard casse un carreau à une croisée d'une pièce attenante à la chambre du père, tourne l'espagnolette et descend dans cette pièce. Le père, réveillé brusquement par le bruit, s'arme de son fusil qui est chargé, se dirige vers l'individu qui vient de s'introduire chez lui et l'étend raide mort... c'était son fils! Pouillard père est sous la main de la justice.

PARIS, 5 FEVRIER.

— La formalité de l'élection de domicile, de la part du créancier inscrivait dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où l'inscription est prise, est-elle une formalité substantielle dont l'observation entraîne la nullité de l'inscription ? Cette question, naguère fort controversée, ne fait plus de doute aujourd'hui. La jurisprudence ne saurait être plus constante dans le sens de l'affirmative. (Arrêts des 2 mai 1816, 27 août 1828, 6 janvier 1835, 12 juillet 1836.) Cependant le Tribunal de Nîmes a jugé que la formalité de l'élection n'est pas substantielle, et s'est mis par là en opposition directe avec la doctrine de la Cour suprême. Le pourvoi, soutenu par M^e Clerault, a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

— La Chambre des pairs, dans sa séance d'hier, à la suite d'un débat éloquent, a décidé que l'inscription de la date de l'acte critique. En effet, elle lui écrivait au mois de décembre 1827 : « C'est aujourd'hui le 20; j'avais un billet de 85 fr., un de 167 fr., à M. Duplain; j'ai donné 100 fr. et 40 fr. à M. Dumoulin. Je reste à la maison avec 21 fr.; enfin, mon ami, je fais tout mon possible pour ne pas trop tourmenter. Si tu savais comme l'idée que tu as quitté M^{lle} Julie, parce qu'elle te demandait toujours de l'argent, et moi je suis toujours à l'en demander; mais cet argent est seulement un prêt, et non un don. Enfin il faut que je te doive tout. »

Et ces demandes d'argent n'arrivaient qu'à la suite d'une correspondance où M^{me} H..... prodigue à M. R..... les protestations les plus vives de sa passion pour lui. Ainsi dans le courant de 1827 elle lui écrivait :

« Dans l'espoir de te voir demain, je ne dormirai pas; à demain je t'aime.

« Nous quitter ! non, jamais, Léon ! plutôt la mort; adieu ! jusqu'à mon dernier soupir, je t'aime !

« Je vais au bain, je serai à la maison depuis dix jusqu'à l'heure que tu voudras.

« Aime-moi, ne te tourmente plus. Je suis à toi, qu'as-tu à craindre ? je t'aime plus que ma vie, je suis heureuse d'être aimée, et mon seul bonheur est de passer ma vie avec toi. Si je devais te perdre, j'aimerais mieux mourir ! Je voudrais vivre dans la solitude avec toi; tu me suffis. »
« Mais poursuivons le récit des faits. En septembre 1828, M^{me} H....., qui se trouve à l'étroit dans son fonds de mercerie de la rue Mazarine, songe à s'agrandir, elle vend son fonds 15,000 francs à des demoiselles Pellegry. Le prix est réglé en billets, en échange desquels M. R..... fait à M^{me} H..... l'avance de 15,000 francs en espèces. Cette somme sert à payer les lettres de change. Or, ces billets n'ont pas été payés à M. R..... Les demoiselles Pellegry ont disparu après avoir fait faillite, et les 15,000 francs ont été perdus pour M. R..... A la fin de 1828 M. R..... cédant aux instances de M^{me} H....., consent à lui céder un autre établissement rue de la Paix. En conséquence, il loue en son nom un rez-de-chaussée pour 2,400 francs par an; il fait en outre des dépenses considérables pour l'agencement des lieux et l'acquisition de marchandises. Mais un an après, nouveau caprice de M^{me} H..... qui vend son fonds et en reçoit le prix

jurisprudence du Conseil-d'Etat est inflexible : elle n'admet aucune dérogation, elle enveloppe toutes les espèces dans sa proscription fiscale ; ici, l'intérêt de l'Etat domine l'intérêt particulier, la force de la chose jugée et même l'équité. On ne veut pas rouvrir le gouffre de l'arriéré, que l'on a eu tant de peine à fermer. Il faut ajouter que, depuis dix ans, toutes nos lois de finances ont apporté une nouvelle force à la consécration de ce principe.

MM. Robequin et Lhuillier, juges aux Tribunaux de première instance d'Auxerre et d'Arcis-sur-Aube, ont prêté serment devant l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Villette a fondé il y a quatre ans, rue de Richelieu, 104, une compagnie d'assurances contre l'incendie. Les actions, de 325 francs chacune, devaient rapporter, aux termes des prospectus, de magnifiques dividendes; mais il en a été de ces promesses comme de beaucoup d'autres. MM. Dubois fils, propriétaire près de Noyon, et M. Mazaud, homme de loi, demeurant à Noyon, compatriotes de M. Villette, avaient pris une action chacun. Lassés de ne point voir se réaliser au moins une partie des bénéfices qu'ils espéraient, ils ont adressé à M. Villette leurs réclamations. M. Villette leur a répondu le 6 mai 1840, par une lettre un peu vive, écrite dans ses bureaux par un de ses commis, et portant sa signature.

MM. Dubois et Mazaud ont porté plainte à l'occasion de ces faits, en escroquerie et en injures publiques.

Un jugement de la 6^e chambre correctionnelle a rejeté les divers chefs de plainte, par les motifs, 1^o que les faits établis par les débats n'avaient point le caractère de fraude établi par l'article 405 du Code pénal; 2^o qu'une simple lettre missive écrite par un employé ne constituait point une injure publique.

MM. Dubois et Mazaud ont interjeté appel devant la Cour royale. Il n'y a point eu de recours exercé par le ministère public.

La Cour, après avoir entendu M^e Bazenerrie pour les appelants, M^e Fontaine (de Melun) pour M. Villette, intimé, a, contrairement aux conclusions de M. Nougier, substitut du procureur-général, rendu un arrêt par lequel, attendu que le cours donné aux actions du *Reparateur* n'était que le résultat d'opérations fictives, a réformé le jugement de première instance, et condamné le sieur Villette aux restitutions demandées et à 100 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Bosq, éditeur d'une publication hebdomadaire ayant pour titre *le Presbytère*, journal politique, ecclésiastique et religieux, était traduit, il y a un mois, devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir fait paraître son journal sans cautionnement. Il demanda remise pour parfaire la somme exigée par la loi. Le Tribunal accorda la

mise demandée sous la réserve de tous les droits du ministère public à raison des publications faites avant le dépôt exigé. Aujourd'hui, à l'appel de sa cause, M. Bosq ne s'est pas présenté. Le Tribunal a donné défaut, et, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, a condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, par application de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, 6 et 7 de la loi de 1819, 13 et 18 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Millaud, directeur de l'*Audience*, nous écrit pour annoncer qu'il a porté plainte en diffamation contre M. Pereire, à l'occasion de la lettre qui lui a été adressée. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les poésies de M. Charles Coran, que publie l'éditeur Paul Masgana, sous le titre d'ONYX, méritent une mention toute particulière. Elles appartiennent à l'école d'André Chénier, dont elles rappellent avec bonheur les grâces si pures et si fraîches.

Dans le n° du 30 janvier, en annonçant la 2^e édition des *Etudes sur les réformateurs contemporains ou socialistes modernes*, par M. Louis Reybaud, publiées par le libraire Guillaumin, nous avons dit par erreur que cette 2^e édition était accompagnée d'une *Biographie raisonnée* des principaux utopistes; lisez d'une BIBLIOGRAPHIE RAISONNÉE.

PAUL MASGANA, libraire, galerie de l'Odéon, 12, éditeur du MYOSOTIS

ONYX,
PAR CHARLES CORAN.

Un joli volume grand in-18, format anglais. — Prix : 3 fr. 50 c.
Un vol. de poésies par AUGUSTE BARBIER.
Sous presse : Un volume de poésies, par M. BRIZEUX, auteur de MARIE.

ENVIRONS DE PARIS.
Nouvelle Carte du Département de la Seine.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et DES FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes, et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 cent. Chez M. D. DUTILLEUL, 40, rue Laflitte.

Liquidation des Mines de Chambois.

AVIS.

Le projet de répartition des fonds de la liquidation a reçu l'approbation de la presque totalité des ayants-droit. Le petit nombre de ceux qui n'ont pas fourni leur adhésion ont été renvoyés devant arbitres juges, pour voir statuer sur l'homologation dudit projet de liquidation. — Le 27 janvier dernier, jour fixé pour la comparution devant arbitres, quelques-uns seulement se sont fait représenter, tous les autres ont fait défaut. — MM. les arbitres ont prononcé un ajournement au lundi 15 mars prochain, sept heures du soir, dans le cabinet de M^e Paillet, avocat, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue Thérèse, 11, et ont ordonné qu'il serait fait sommation aux défaillants de produire dans le délai d'un mois leurs pièces et mémoires. — Ledit jour 15 mars prochain il sera passé outre aux débats de l'affaire avec les actionnaires comparus et produisant, et, par suite, au jugement des questions soumises à MM. les arbitres.

LAYAUX, avoué de la liquidation, Rue Neuve-Saint-Augustin, 22, à Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

L'EGYPTIENNE,

NOUVELLE ETOFFE DE SOIE d'un excellent usage, que les dames ne trouveront qu'à L'ENTREPOT GENERAL DES ETOFFES DE SOIE, RUE DE LA VILLEDIERE, 3, à 2 fr. 90 c. le mètre. Cet article, d'un joli porté, est de toute saison.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.
La grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4^{ter}.
En deux lots.
Superficie du terrain, 850 mètres environ. Superficie des constructions, 506 mètres environ.
1^{er} lot d'un revenu de 34,600 fr. Mise à prix 480,000 fr.
2^o lot d'un revenu de 25,665 fr. Mise à prix, 290,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57.
A M^e Delaplac, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10.
A M^e Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 mars 1841.
D'une grande et belle MAISON en pierres de taille, et dépendances, rue Neuve-des-Capucines, 3, à Paris, près la place Vendôme.
Mise à prix : 160,000 francs.
S'adresser : 1^o à M^e Fagniez, avoué pour-

suivant, rue des Moulins, 10; 2^o à M^e Guedon, co-lélicitant, boulevard Poissonnière, 25; et 3^o M^e Delaloue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Adjudication préparatoire le 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.
D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rue de l'Arçade et rue de la Madeleine, divisé en 4 lots, ayant tous façade dans les deux rues, et dont le 1^{er} et le 2^e, le 3^e et le 4^e peuvent être réunis.
Mise à prix sur l'estimation des experts : 1^{er} lot, 365 mèt. 64 c. de superficie, 45,800 2^e lot, 312 mèt. 69 c. de superficie, 46,900 3^e lot, 319 mèt. 63 c. de superficie, 47,900 4^e lot, 326 mèt. 69 c. de superficie, 49,000
Total : 189,600
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Vinay, avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9; 2^o à M^e Cibot, avoué, rue des Moulins, 7; 3^o à M^e Enne, avoué, rue Richelieu, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique des Batignolles-Montcaux.
Le dimanche 7 février 1841, à midi.
Consistant en bureau, table, glaces, divan, pendule, lampes, chaises, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable.
1^o Une MAISON, sise à Paris, rue St-Martin, 241.
2^o Une autre MAISON, sise à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, au coin de la rue des Deux-Ecus.
D'un produit de 5,000 f. environ chacune.
S'adresser à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des bateaux à vapeur de St-Cloud sont invités à se réunir lundi, 15 courant, en la salle, rue Neuve-St-Méry, 41, à une heure, pour affaire urgente.
MM. les actionnaires de la société des Messageries parisiennes-marseillaises sont prévus qu'aux termes de l'article 25 des statuts, une assemblée générale aura lieu le 20 février courant, heure de midi, au siège de la société, rue Coq-Héron, 11.

A vendre par adjudication et par le ministère de M^e Bonnaire, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 30 mars 1841, heure de midi, l'Établissement bouillier de Schœneck, près Forbach, ar-rondissement de Sarreguemines (Moselle), ensemble le droit d'exploiter pendant quatorze-vingt ans la concession qui embrasse un périmètre de 79 hectares. On peut traiter de gré à gré avant l'adjudication.

S'adresser, 1^o à Paris, audit M^e Bonnaire, boulevard St-Denis, 8, dépositaire des plans et du cahier des charges, et à M. Thiébaud, ancien intendant militaire, rue de Paradis-Poissonnière, 11, 2^o à Metz, à M. Berga, notaire, rue Neuvire, 7; et à M. Landomy, ancien officier supérieur du génie de la Haye, n. 4.

On procure des PLACES et des EMPLOIS par correspondance aux personnes de la province qui désirent venir se fixer à Paris. S'adresser (franco) à M. le directeur du CORRESPONDANT UNIVERSEL, rue du Gazomètre, 2, à Paris.

Remise d'adjudication de l'hôtel garni exploité par le sieur et dame Faye, rue Saint-Paul, 40, à Paris.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e Lefevre, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, le samedi 13 février 1841, à midi. Suivant une nouvelle mise à prix de 22,000 francs, y compris 9,949 fr. de mobilier, etc. Il y a encore douze années de bail; les sous-locations peuvent facilement couvrir le loyer, et l'hôtel est bien achalandé. Entrée en jouissance de suite. Facilité pour le paiement.

S'adresser à M^e Lefevre, notaire, dépositaire du cahier des charges.

PAPIER ORIENTAL.
Pour parfumer. Il répond à l'instant un baume suave et peut servir de sachets. 1 f. 50 la douzaine. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue Saint-Honoré, chez Chauvin, 218. Potier, 333 bis; Rolin, 348.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 29 janvier 1841, enregistré.
M. Jules GObERT, négociant, demeurant à Paris, rue Picpus, 35, d'une part, et M. Pierre-Alphonse GObERT, négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une filature de laine peignée, sise à Paris, rue Picpus, 35.
Cette société a été contractée pour 9 ou 12 années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1841.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Picpus, 35, dans les lieux servant à l'exploitation de la filature.
La raison sociale est J. et A. GObERT, et la signature sociale portera ces mêmes noms. Cette signature appartiendra aux deux associés indistinctement, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; toute signature aura séparément la signature sociale.
Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 francs, dont la mise a été effectuée par les deux associés, chacun pour moitié : 75,000 francs en espèces par M. Jules GObert.
Et pareille somme par M. Alphonse GObert, tant en espèces qu'en valeur de portefeuille et marchandises.
Chaque associé a apporté en outre le droit au bail qui a été consenti à leur profit suivant acte reçu par M^{es} Aumont-Thiéville et Lejeune, notaires à Paris, le 29 janvier 1841, de la maison rue Picpus, 35, où s'exploite la filature mise en société, et des machines et ustensiles servant à l'exploitation de cette filature.
Il a été dit que la société serait dissoute : 1^o Par le décès de l'un ou de l'autre des associés.
2^o Et par l'expiration du temps fixé pour la durée de la société.
Et il a été stipulé que cette société serait publiée au Tribunal de commerce et dans les journaux d'annonces légales conformément à la loi. A cet effet tout pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

J. et A. GObERT.

Vrillière, 6.

La signature sociale appartient aux deux associés.
La durée de la société est fixée à sept années, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1841 pour finir à pareil jour 1848.
Le fonds capital est de 90,000 francs.

ÉTUDE DE M^e CIBOT, AVOUÉ, Rue des Moulins, 7.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1^{er} février courant, enregistré le 4 du même mois, fol. 23 v., c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu les droits.
Entre M^{me} Jeanne-Eugénie de ST-LÉGER, veuve de M. Henri-Marie-Joseph BOYER, rentière, demeurant à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 42.
Et M. Jules-Eugène-Joseph BOYER, ingénieur civil, demeurant aux Thermes, près Paris.
Il appert.
Qu'il a été formé une société commerciale entre M^{me} veuve Boyer et M. Boyer fils, sous la raison sociale Jules BOYER et C^e, pour la fabrication de l'alcool et des eaux-de-vie ; que cette société, dont le siège est établi aux Thermes, près Paris, rue des Dames, est en nom collectif à l'égard de M. Jules Boyer, et en commandite à l'égard de M^{me} veuve Boyer ; que sa durée est de dix années à partir du 1^{er} février présent mois ; que le montant de la commandite de M^{me} veuve Boyer est de 6000 francs, et que la gestion appartient à M. Boyer seul.
Pour extrait,
A. CIBOT.

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 25 janvier 1841, enregistré, il a été établi entre : 1^o M. Hippolyte GRINCOURT, parfumeur ; et dame Émilie SEIGNEUR, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 349; 2^o un commanditaire ; une société pour l'exploitation d'un fonds de parfumerie, rue St-Honoré, 349.
M. et M^{me} Grincourt sont seuls associés gérants responsables.
La raison sociale est GRINCOURT et C^e.
La durée de la société est de neuf années à partir du 15 mars 1840.
Le siège de la société est rue Saint-Honoré n° 349.
Le fonds social est de 15,000 fr.
M. et M^{me} Grincourt ont apporté 7,500 fr. composés : 1^o de 4,000 fr. pour la valeur de marchandises, ustensiles, clientèle, bénéfice de prix le 15 mars 1840, jouissance de lieux et emploi de leur temps; 2^o et de 3,500 fr. à prendre sur les bénéfices.
Le commanditaire a mis en société 7,500 francs, composés : 1^o de 4,000 fr. versés en espèces; 2^o et de 3,500 fr. à prendre sur les bénéfices.
La signature sociale est d'abord à M. Grincourt et ensuite à M^{me} Grincourt, s'il y a lieu. Ils ne peuvent contracter aucun engagement qui gênerait leur avoir; ils ne peuvent céder leurs droits, ni prendre d'associés.
Les associés participent par moitié aux bénéfices et pertes; il est accordé aux gérants un traitement annuel de 1800 fr.
Pour extrait conforme de l'acte auquel il est référé.
L'ENFANT.

Par acte devant M^e Lehaudy, notaire à Paris, du 22 janvier 1841. M. Auguste-François RICHER, et M. Etienne-Nicolas LELEU, tous deux entrepreneurs de serrureries, demeurant ensemble à Paris, rue Grange-Batelière, 20, ont rétabli les dispositions de l'article 6 de leur acte constitutif de société qu'ils avaient modifiées par acte devant ledit M^e Le-

baudy, du 2 juillet 1840.
A partir du 22 janvier 1841, M. Richer aura seul la signature sociale pour tous les effets ou engagements concernant la société.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 janvier 1841, enregistré à Paris, le 1^{er} février 1841, par Texier, qui a reçu 7 fr. 50 c.
Il appert que la société en nom collectif formée entre le sieur Jacques PROVIN, et le sieur Pierre-Joseph SOUBRIT, sous la raison sociale PROVIN et SOUBRIT, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et restaurant, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 33, est et demeure dissoute à partir du 29 janvier 1841.
M. Provin, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 33, est nommé liquidateur.
Pour extrait,
AVIAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUTHON, papetier, rue St-Honoré, 385, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2145 du gr.).
Du sieur AUDINET, fab. de châles à Belleville, rue Charonne, 9, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2146 du gr.).
Du sieur LAPEYRE, md de vieux fer, quai Jemmapes, 6, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2147 du gr.).

CONVOCATIIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, à l'assemblée des créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIGNARD, marchand de vins et fruitier, rue du Murier-Saint-Victor, 6, le 13 février à 11 heures (N° 2139 du gr.).
Lorsqu'il sera intervenu un rapport de la faillite, le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POYER, anc. md de vins, chaussée du Maine, 14, le 11 février à 3 heures (N° 1872 du gr.).
Du sieur THUVIN, boucher à Batignolles, le 12 février à 11 heures (N° 9662 du gr.).
Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, le 12 février à 12 heures (N° 1878 du gr.).
Du sieur EURIEULT, fab. d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 13 février à 11 heures (N° 2057 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LABROUCHE, limonadier, rue d'Assas, 1, le 11 février à 12 heures (N° 1976 du gr.).
Du sieur HEBERT, peintre vitrier, rue de la Huchette, 29, le 12 février à 11 heures (N° 1451 du gr.).

Des sieurs DECOURS, SENE et C^e, société composée desdits sieurs Decours, Sene, et des sieurs Paupaille et Snelle, négociants, rue Hauteville, 1, et desdits sieurs Decours, Sene et Paupaille personnellement, le 12 février à 12 heures (N° 651 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUTHON, papetier, rue St-Honoré, 385, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2145 du gr.).
Du sieur AUDINET, fab. de châles à Belleville, rue Charonne, 9, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2146 du gr.).
Du sieur LAPEYRE, md de vieux fer, quai Jemmapes, 6, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2147 du gr.).

CONVOCATIIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, à l'assemblée des créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIGNARD, marchand de vins et fruitier, rue du Murier-Saint-Victor, 6, le 13 février à 11 heures (N° 2139 du gr.).
Lorsqu'il sera intervenu un rapport de la faillite, le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POYER, anc. md de vins, chaussée du Maine, 14, le 11 février à 3 heures (N° 1872 du gr.).
Du sieur THUVIN, boucher à Batignolles, le 12 février à 11 heures (N° 9662 du gr.).
Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, le 12 février à 12 heures (N° 1878 du gr.).
Du sieur EURIEULT, fab. d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 13 février à 11 heures (N° 2057 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LABROUCHE, limonadier, rue d'Assas, 1, le 11 février à 12 heures (N° 1976 du gr.).
Du sieur HEBERT, peintre vitrier, rue de la Huchette, 29, le 12 février à 11 heures (N° 1451 du gr.).

Des sieurs DECOURS, SENE et C^e, société composée desdits sieurs Decours, Sene, et des sieurs Paupaille et Snelle, négociants, rue Hauteville, 1, et desdits sieurs Decours, Sene et Paupaille personnellement, le 12 février à 12 heures (N° 651 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUTHON, papetier, rue St-Honoré, 385, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2145 du gr.).
Du sieur AUDINET, fab. de châles à Belleville, rue Charonne, 9, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2146 du gr.).
Du sieur LAPEYRE, md de vieux fer, quai Jemmapes, 6, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2147 du gr.).

CONVOCATIIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, à l'assemblée des créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIGNARD, marchand de vins et fruitier, rue du Murier-Saint-Victor, 6, le 13 février à 11 heures (N° 2139 du gr.).
Lorsqu'il sera intervenu un rapport de la faillite, le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POYER, anc. md de vins, chaussée du Maine, 14, le 11 février à 3 heures (N° 1872 du gr.).
Du sieur THUVIN, boucher à Batignolles, le 12 février à 11 heures (N° 9662 du gr.).
Du sieur NEDEY, mercier, rue Saint-Victor, 27, le 12 février à 12 heures (N° 1878 du gr.).
Du sieur EURIEULT, fab. d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 13 février à 11 heures (N° 2057 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur LABROUCHE, limonadier, rue d'Assas, 1, le 11 février à 12 heures (N° 1976 du gr.).
Du sieur HEBERT, peintre vitrier, rue de la Huchette, 29, le 12 février à 11 heures (N° 1451 du gr.).

Des sieurs DECOURS, SENE et C^e, société composée desdits sieurs Decours, Sene, et des sieurs Paupaille et Snelle, négociants, rue Hauteville, 1, et desdits sieurs Decours, Sene et Paupaille personnellement, le 12 février à 12 heures (N° 651 du gr.).

de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence les surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseoir ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 502 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le surseoir n'est pas accordé. (N° 412 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 6 FEVRIER.

ONZE HEURES : Henry, teinturier, conc. — Nanta, charrossier, rem. à huitaine.
MIDI : Deruelle, restaurateur, id. — Hoegaert, md d'estampes, clôt. — Duchesne, peansier, id. — Roubout, nourrisseur, id. — Herbat, entrep. de bâtimens, id. — Renault, négociant, id. — Faye, md de nouveautés, conc. — François, tailleur, synd. — Lavalard, sellier, id.
TROIS HEURES : Haays, dit Fontaine-Payot, charcutier, id. — Dame Robillard, md public, redd. de complies. — Blachère et femme, agens d'affaires tenant bureau de placement rem. à huitaine. — Mellon-Galle, md de lait, synd. — Guillois fils, fab. de cuirs vernis, id.

DÉCES DU 3 FEVRIER.

M. Defne, rue de Chaillot, 99. — Mlle James, rue du Faubourg-St-Honoré, 87. — M. Loryde, rue de la Bièvre, 8. — M. Erenl, rue de la Victoire, 20. — Mme Montmorin, rue Buffault, 10. — M. Mugin, abbatoir Montmartre. — Mlle Tamizier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 191. — Mme Villiers, rue du Roule, 11. — Mlle Buhner, rue Bourbon-Villeneuve, 53. — M. Richard, rue du Temple, 79. — M. Riffmanni, rue Pierre-Léves, 13. — Mlle Weymiller, rue Greneta, 26. — M. Tess, rue de Crussol, 18. — Mme Blodry, rue des Juifs, 22. — M. Deshuissard, rue St-Merry, 20. — Mlle Maigne, rue de la Corderie, 1. — M. Finet, rue de Charonne, 163. — Mme Vey, rue de la Calandrine, 24. — Mme veuve Colin, rue St-Dominique, 51. — M. Epars, à la Charité. — Mme veuve Husson, rue du Petit-Lion, 11. — Mme veuve Salvat, rue Copeau, 10. — M. Galland, rue Verdélet, 2.

BOURSE DU 5 FEVRIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 compt.	112	55	112	70	112	